

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-2054-AIX-2022
Code AIOT : 0006401300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Quartier BREGADAN 13260 CASSIS. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Quartier BREGADAN 13260 CASSIS
- Code AIOT : 0006401300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par AP du 15/02/2010 (jusqu'au 31/12/2023).

Autorisation d'exploiter prolongée jusqu'au 30 avril 2026, par APC n°2022-202-PC du 25/07/2022.

Quantité de matériaux pouvant être extraite : 150 kt/an.

Activité d'admission de déchets inertes (pour recyclage et remblayage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Examen du respect de dispositions :

- de l'APC "poussières" du 26/03/2021
- de l'APC de prolongation de l'autorisation du 25/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures d'urgence pics de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission des résultats du suivi de l'empoussièremement	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.2	/	Sans objet
4	Suivi rejets canalisés de poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.1	/	Sans objet
5	Niveau d'activité Extraction	AP Complémentaire du 25/07/2022, articles 3 et 5	/	Sans objet
6	Niveau d'activité Déchets inertes	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7	/	Sans objet
7	Traçabilité déchets entrants	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7.8	/	Sans objet
8	Organisation du stockage	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être plus rigoureux dans le suivi des alertes de pollution aux PM10 (connaissance des jours d'épisodes de pic, application et traçabilité des mesures prévues pour limiter les émissions du site).

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Transmission des résultats du suivi de l'empoussièrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport est transmis à l'IIC au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée (...)
Constats : Dernière transmission reçue le 23/03/2022 (par courriel). A la date de l'inspection, les résultats de la campagne n°14 (juillet 2022) n'ont pas été reçus par l'IIC.
Observations : Transmettre à l'IIC dès réception, les rapports avec les résultats des campagnes de juillet et d'octobre 2022. Il est rappelé que la transmission des résultats à l'exploitant par le prestataire doit être réalisée sous 1 mois maximum. L'exploitant nous indique avoir récemment changé de prestataire (PRELEVEO à la place de SGS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'urgence pics de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance (PdS) prévu à l'art. 2.1 définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (...) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : Le PdS présenté date de juin 2021 ; il n'y a pas de distinction entre les mesures prises en cas d'atteinte du niveau N1 et celui de niveau N2 de pollution aux PM10. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier (traçabilité) de la mise en œuvre des mesures prévues pour la journée du 15/08/2021 (alerte pollution aux PM10 dans les Bouches-du-Rhône).
Observations : Sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant distingue dans son PdS les "mesures N1" des "mesures N2" et en justifie la réalisation auprès de l'Inspection. Lors de la prochaine alerte pollution aux PM10 (de niveau N1 ou N2), l'exploitant transmet à l'IIC (par courriel) la justification de la mise en œuvre des mesures prévues dans son PdS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi rejets canalisés de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectués (...). Périodicité de la mesure : 1 à 2 fois par an (selon le flux) Concentration maximale : 20 mg/Nm ³
Constats : L'installation fixe de traitement des matériaux a été démantelée fin 2021, il n'y a plus de rejets canalisés de poussières (les groupes mobiles n'étant pas équipés de dépoussiéreur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveau d'activité Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, articles 3 et 5
Thème(s) : Autre, Quantité de matériaux extraits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité annuelle max. de matériaux extraits est fixée à 150 000 tonnes.
Constats : L'extraction n'a pas encore repris (depuis la notification de l'APC du 25/07/2022). Prévision 2022 : 48 kt (max.) de matériaux extraits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveau d'activité Déchets inerts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de déchets inertes mis en remblais est au maximum de 350 kt par an. Seuls les déchets inertes non recyclables (à un coût économiquement acceptable) sont utilisables pour le remblayage de l'excavation.
Constats : En 2022, 252 kt de déchets inertes ont été mis en remblais. Prévisions 2022 : 300 kt Il est noté une amélioration significative de la part des DI mis en remblais. L'exploitant indique que la part de DI recyclés est désormais de 20 % (sur la totalité des DI admis, 80% en remblayage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, dans lequel sont consignés, outre les éléments visés à l'arrêté du 29/02/2012 : -(..) - le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et lors du déchargement).
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatisé de suivi des déchets entrants, dans lequel sont notamment consignés les résultats du contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement, pour chaque chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 7.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'IIC un plan de remblayage tenu à jour.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de remblayage avec carroyage de la zone concernée. Des levés topographiques sont régulièrement effectués par drone(s), pour le suivi du remblayage (et de l'extraction), généralement au moins 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet